



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.227 du 03/03/2025

OBJET : AODP - FETE FORAINE 2025 - MR JOHN MILLET

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 214-4, interdisant l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1er janvier 1991 ;

VU la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté municipal autorisant la fête foraine 2025 ;

VU le Règlement de la Fête Foraine de Melun en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **Monsieur John MILLET, 19 rue Saint-Martin 77115 BLANDY LES TOURS** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer **son attraction, sur le site de la Fête Foraine, Quai du Maréchal Joffre – Parking de la Piscine 77000 MELUN, du LUNDI 21 AVRIL 2025 à 08h00 au LUNDI 12 MAI 2025 à 15h00 ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Conditions du stationnement

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'organisation et du fonctionnement de cette manifestation, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le Règlement de la Fête Foraine de Melun.

Article 3 -

Les artisans forains s'engagent scrupuleusement à respecter le Règlement de la Fête Foraine de Melun.

Aucune installation et aucun stationnement ne sont autorisés sur la piste cyclable, Quai du Maréchal Joffre.

Article 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter le montant des droits de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui lui sera réclamé par voie d'avertissement.

Article 6 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Article 7 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. A cet effet, le domaine public est réputé en bon état.

Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Receveur Municipal,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 03/03/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,